

Arrêt

n° 124 929 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension en extrême urgence « de la décision [...] du 14/05/2014 dans ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire et décide de la maintenir dans un lieu déterminé et de la rapatrier » et de la décision d'ordre de quitter le territoire « du 21/05/2014 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2014 à 9h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 28 janvier 2011, la partie requérante a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une première demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°95 959, prononcé le 28 janvier 2013, par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14 septembre 2012, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Cette décision a, selon un courrier daté du 13 février 2013 versé au dossier administratif, été notifiée à la partie requérante « par recommandé au domicile élu ».

1.3. Par voie de courrier daté du 17 janvier 2014, la partie requérante a introduit, auprès de la Ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers, par voie de télécopie datée du 14 février 2014, avec une enquête de résidence *ad hoc*. Le 14 mars 2014, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante, le 14 avril 2014, et il ne semble pas qu'elles aient été entreprises de recours.

1.4. Le 15 mai 2014, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le même jour constitue l'un des actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
X 2° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 27:

X En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

X article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19.02.2013.

Une interdiction d'entrée de trois ans a été notifiée à l'intéressée le 14.04.2014.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 28/01/2011. Cette demande a été définitivement refusée le 30/01/2013 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 19/02/2013.

Le 17/01/2014, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14/03/2014. Cette décision assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans a été notifiée à l'intéressée le 14/04/2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 19/02/2013. Elle a également reçu notification d'une interdiction d'entrée valable 3 ans le 14/04/2014. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de trois ans le 14.04.2014 parce que l'obligation de retour n'avait pas été remplie. L'intéressée n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Congo en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entrée volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle s'est donc mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Par ailleurs, elle n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner le Congo et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

Selon son dossier administratif et ses déclarations, l'intéressée est la mère de trois enfants qui résident actuellement au Congo.

L'intéressée a également été informé par la commune de Charleroi de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Congo.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19.02.2013. Une interdiction d'entrée de trois ans a été notifiée à l'intéressée le 14.04.2014. »

1.5. Le 19 mai 2014, la partie requérante a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une deuxième demande d'asile. Le 26 mai 2014, le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à l'égard de cette demande, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, qui n'apparaît pas avoir été notifiée à la partie requérante.

1.6. Le 21 mai 2014, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'autre acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume. »

2. L'objet du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 15 mai 2014, et d'autre part, d'une décision d'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13quinquies), prise le 21 mai 2014. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

2.2. En l'occurrence, force est d'observer que le premier acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard de la requérante, le 15 mai 2014, et le deuxième acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire « demandeur d'asile », pris à l'égard de la requérante, le 21 mai 2014, ont été pris aux termes de procédures distinctes et reposent sur des motifs propres.

Dans cette mesure, force est d'observer que les actes visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité.

Ce constat étant posé, force est de relever qu'il ressort tant de la chronologie des faits, tels que rappelés *supra* sous le titre « 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause. », que de la teneur des arguments développés en termes de requête, invoquant une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales (ci-après dénommée : la CEDH) liée à l'introduction d'une deuxième demande d'asile par la requérante, que la décision présentant un intérêt principal pour cette dernière est la décision d'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), prise à son égard, le 21 mai 2014.

La demande, formulée par la partie défenderesse à l'audience, de « déclarer le recours irrecevable, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) », prise à l'égard de la requérante, le 15 mai 2014, ne s'écarte pas de cette analyse.

En conséquence, il s'impose de conclure que le présent recours n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), prise à l'égard de la requérante, le 21 mai 2014.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.4. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4.3 Deuxième condition : les moyens sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

a.- Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

b.- Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

a.- La partie requérante prend, sous un point « III », un moyen, en réalité unique, de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part, et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, page 5).

Il ressort, par ailleurs, tant des termes du recours que des pièces versées au dossier administratif que, jusqu'au 26 mai 2014, la deuxième demande d'asile introduite par la requérante, en date du 19 mai 2014, était pendante, et qu'à cette date, la décision qui a été prise envers cette demande consiste en une décision « de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », reposant sur le prescrit de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose qu'en présence d'une « demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8 [c'est-à-dire, une demande d'asile subséquente à une précédente demande], le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. ».

A cet égard, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la décision susvisée, datée du 26 mai 2014, est - indépendamment du fait qu'elle ne semble pas avoir été notifiée à la partie requérante - passible d'un recours, à propos duquel il est précisé ce qui suit : « Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

[...]

3° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2 ; [...]. ».

Dans cette perspective, le Conseil ne peut faire l'impasse sur la teneur de l'arrêt n°1/2014 de la Cour Constitutionnelle, publié au Moniteur Belge du 21 mars 2014, qui enseigne ce qui suit :

« [...] B.4.1. Le moyen unique est pris, notamment, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et avec l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après : la directive « procédure »).

Les parties requérantes font grief aux dispositions attaquées de priver, de manière discriminatoire, les demandeurs d'asile originaires d'un pays considéré comme sûr, du droit à un recours effectif contre la décision de rejet de leur demande d'asile et de refus de leur accorder la protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

B.4.2. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ».

L'article 13 de la même Convention dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

B.4.3. L'article 47 de la Charte dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

B.4.4. L'article 39 de la directive « procédure » dispose :

« 1. Les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants :

a) une décision concernant leur demande d'asile, y compris :

i) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 25, paragraphe 2;

ii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un Etat membre en application de l'article 35, paragraphe 1;

iii) les décisions de ne pas procéder à un examen en application de l'article 36;

b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 19 et 20;

c) une décision de ne pas poursuivre l'examen de la demande ultérieure en vertu des articles 32 et 34;

d) une décision de refuser l'entrée dans le cadre des procédures prévues à l'article 35, paragraphe 2;

e) une décision de retirer le statut de réfugié, en application de l'article 38.

[...] ».

Le considérant 27 de la directive indique, à propos du droit au recours effectif :

« (27) Conformément à un principe fondamental du droit communautaire, les décisions prises en ce qui concerne une demande d'asile et le retrait du statut de réfugié doivent faire l'objet d'un recours effectif devant une juridiction au sens de l'article [267 TFUE]. L'effectivité du recours, en ce qui concerne également l'examen des faits pertinents, dépend du système administratif et judiciaire de chaque Etat membre considéré dans son ensemble ».

B.5.1. Tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, le droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme suppose que la personne qui invoque un grief défendable tiré de la violation de l'article 3 de la même Convention ait accès à une juridiction qui soit compétente pour examiner le contenu du grief et pour offrir le redressement approprié. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé à plusieurs reprises que, « compte tenu de l'importance qu'[elle] attache à l'article 3 de la Convention et à la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements [...], l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif » (CEDH, 26 avril 2007, *Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France*, § 66; voy. CEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 293; 2 février 2012, *I.M. c. France*, §§ 134 et 156; 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, § 92).

B.5.2. Pour être effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le recours ouvert à la personne se plaignant d'une violation de l'article 3 doit permettre un contrôle « attentif », « complet » et « rigoureux » de la situation du requérant par l'organe compétent (CEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 387 et 389; 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, §§ 105 et 107).

B.6.1. L'introduction devant le Conseil du contentieux des étrangers du recours en annulation ouvert par l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 contre la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général relativement à une demande d'asile et de protection subsidiaire formulée par une personne originaire d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs adoptée par le Roi n'a pas d'effet suspensif de la décision du Commissaire général.

B.6.2. Par ailleurs, le recours en annulation implique un examen de la légalité de la décision du Commissaire général en fonction des éléments dont cette autorité avait connaissance au moment où elle a statué. Le Conseil du contentieux des étrangers, en effectuant cet examen, n'est dès lors pas tenu de prendre en considération les éventuels éléments de preuve nouveaux présentés devant lui par le requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas tenu non plus, pour effectuer le contrôle de légalité, d'examiner la situation actuelle du requérant, c'est-à-dire au moment où il statue, par rapport à la situation prévalant dans son pays d'origine.

B.6.3. Il résulte de ce qui précède que le recours en annulation qui peut être introduit, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre d'une décision de non-prise en considération de la demande d'asile ou de protection subsidiaire n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.7. Pour examiner si cette disposition est violée, il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, en ce compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à leur égard. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, *Čonka* c. Belgique, § 75; 26 avril 2007; *Gebremedhin (Gaberamadhien)* c. France, § 53; 2 octobre 2012, *Singh et autres* c. Belgique, § 99).

B.8.1. Lorsque l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente, le demandeur d'asile qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération de sa demande peut introduire contre la mesure d'éloignement un recours en suspension d'extrême urgence conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En vertu de l'article 39/83 de la même loi, l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ne peut avoir lieu qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des étrangers statue dans les meilleurs délais. Dès la réception de cette demande, il ne peut plus être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement (articles 39/84 et 39/85 de la même loi).

B.8.2. Par plusieurs arrêts rendus en assemblée générale le 17 février 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que, pour que ce recours en suspension d'extrême urgence soit conforme aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il fallait interpréter les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 en ce sens que la demande de suspension d'extrême urgence introduite dans le délai de cinq jours de la notification de la mesure d'éloignement est suspensive de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement, jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Par les mêmes arrêts, le Conseil a également jugé que le recours, introduit en dehors du délai suspensif de cinq jours mais dans le délai prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire un recours en annulation, soit 30 jours, était également suspensif de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente (CCE, 17 février 2011, arrêts nos 56.201 à 56.205, 56.207 et 56.208).

B.8.3. Cette extension de l'effet suspensif de l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence ne résulte toutefois pas d'une modification législative, mais bien d'une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, de sorte que les requérants ne peuvent, malgré l'autorité qui s'attache à ces arrêts, avoir la garantie que l'administration de l'Office des étrangers a adapté sa pratique, en toutes circonstances, à cette jurisprudence. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a répété à plusieurs reprises que « les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique; c'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérente à l'ensemble des articles de la Convention » (CEDH, 5 février 2002, *Čonka* c. Belgique, § 83; 26 avril 2007; *Gebremedhin (Gaberamadhien)* c. France, § 66). Elle a également précisé que « l'effectivité [du recours] commande des exigences de disponibilité et d'accessibilité des recours en droit comme en pratique » (CEDH, 2 février 2012, *I.M.* c. France, § 150; 2 octobre 2012, *Singh et autres* c. Belgique, § 90).

B.8.4. Par ailleurs, la suspension de la mesure d'éloignement n'est décidée par le Conseil du contentieux des étrangers qu'à la triple condition que la partie requérante démontre l'extrême urgence de la situation, qu'elle présente au moins un moyen d'annulation sérieux et qu'elle prouve un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Le moyen sérieux doit être susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté. En d'autres termes, le Conseil du contentieux des étrangers procède en principe dans ce contexte à un contrôle apparent de la légalité de la décision d'éloignement, contrôle qui ne lui impose pas de prendre en considération, au moment où il statue, les éléments nouveaux qui pourraient être présentés par le requérant ou la situation actuelle de celui-ci relativement à l'éventuelle évolution de la situation dans son pays d'origine.

B.8.5. Le Conseil des ministres indique que le Conseil du contentieux des étrangers peut prendre en considération, au moment où il statue en extrême urgence, de nouveaux éléments pour évaluer le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'éloignement vers le pays d'origine du demandeur. Il faut à nouveau relever que cette pratique résulterait d'une certaine jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers et que rien ne garantit dès lors aux requérants que les nouveaux éléments de preuve ou l'évolution de la situation seront pris en considération par le Conseil. En effet, l'article 39/78 de la loi du 15

décembre 1980, qui dispose que les recours en annulation sont introduits selon les modalités déterminées à l'article 39/69, lequel concerne les recours de plein contentieux en matière d'asile, indique expressément que les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, qui concernent l'invocation de nouveaux éléments, ne sont pas applicables aux recours en annulation. De même, l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la même loi, qui précise à quelles conditions les nouveaux éléments sont examinés par le Conseil du contentieux des étrangers siégeant au contentieux de pleine juridiction, n'est pas applicable au Conseil lorsqu'il examine les recours en annulation.

B.8.6. Il résulte de ce qui précède que le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prive les demandeurs d'asile originaires d'un pays sûr dont la demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération d'un recours effectif au sens de cette disposition.

B.9.1. L'article 2 de la loi du 15 mars 2012 crée donc une différence de traitement, en ce qui concerne le droit à un recours effectif contre une décision de rejet de la demande d'asile et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, entre les demandeurs d'asile qu'il vise et les autres demandeurs d'asile qui peuvent introduire, contre la décision de rejet de leur demande, un recours suspensif au Conseil du contentieux des étrangers disposant, pour en connaître, d'une compétence de pleine juridiction.

B.9.2. La Cour doit examiner si cette différence de traitement est raisonnablement justifiée, ce qui implique qu'elle repose sur un critère objectif et pertinent et qu'elle soit proportionnée à l'objectif poursuivi.

B.10.1. La différence de traitement repose sur le critère du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle avant d'arriver sur le territoire. Ce critère est objectif.

B.10.2. L'article 23, paragraphe 4, de la directive « procédure » dispose :
« Les Etats membres peuvent également décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée lorsque :

[...]

c) la demande d'asile est considérée comme infondée :

i) parce que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 29, 30 et 31, ou

ii) parce que le pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur sans préjudice de l'article 28, paragraphe 1, ou

[...] ».

B.10.3. Il découle de cette possibilité que « la nationalité du demandeur d'asile est un élément qui peut être pris en considération pour justifier le traitement prioritaire ou accéléré d'une demande d'asile » (CJUE, 31 janvier 2013, *H.I.D. et B.A.*, C-175/11, point 73).

B.10.4. Il n'en résulte toutefois pas qu'en prévoyant un traitement prioritaire ou accéléré des demandes d'asile introduites par des personnes originaires de certains pays considérés comme sûrs, les Etats membres pourraient priver ces demandeurs des « garanties fondamentales » instituées par la directive « procédure » ou par les « principes de base » du droit européen.

La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé :

« Toutefois, il convient de préciser que, afin d'éviter une discrimination entre les demandeurs d'asile d'un pays tiers déterminé dont les demandes feraient l'objet d'une procédure d'examen prioritaire et les ressortissants d'autres pays tiers dont les demandes seraient examinées selon la procédure normale, cette procédure prioritaire ne doit pas priver les demandeurs relevant de la première catégorie des garanties exigées par l'article 23 de la directive 2005/85, lesquelles s'appliquent à toute forme de procédure » (*ibid.*, point 74).

B.10.5. Parmi les « principes de base » et les « garanties fondamentales » instituées par la directive figure le droit à un recours effectif, garanti par l'article 47 de la Charte et par l'article 39 de la directive « procédure », cités en B.4.3 et B.4.4.

A cet égard, la Cour de justice a jugé :

« Partant, les décisions à l'encontre desquelles le demandeur d'asile doit disposer d'un recours en vertu de l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2005/85 sont celles qui impliquent un rejet de la demande d'asile pour des raisons de fond ou, le cas échéant, pour des motifs de forme ou de procédure qui excluent une décision au fond » (CJUE, 28 juillet 2011, C-69/10, *Samba Diouf*, point 42).

B.10.6. La décision de non-prise en considération de la demande d'asile introduite par un demandeur originaire d'un pays sûr implique effectivement le rejet de la demande

d'asile et relève en conséquence de la catégorie des décisions contre lesquelles un recours effectif doit être ouvert.

B.10.7. Le droit à un recours effectif reconnu par l'article 47 de la Charte doit, en application de l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci, être défini par référence au sens et à la portée que lui confère la Convention européenne des droits de l'homme. Il suppose dès lors également que le recours soit suspensif et qu'il permette un examen rigoureux et complet des griefs des requérants par une autorité disposant d'un pouvoir de pleine juridiction.

Par ailleurs, le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti dans le contentieux de l'asile par l'article 39 de la directive précitée est applicable, non pas à la mesure d'éloignement du territoire, mais bien à la décision rejetant la demande d'asile. Il en découle qu'il suppose un examen, non seulement du grief tiré du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'expulsion du requérant vers un pays où ce risque existe, mais également des griefs tirés de la violation des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

B.11. En conséquence, la différence de traitement, quant à la possibilité d'exercer un recours effectif à l'encontre de la décision mettant fin à la procédure d'asile, entre demandeurs d'asile selon qu'ils sont ou non originaires d'un pays sûr repose sur un critère qui n'est pas admis par la directive « procédure » et qui n'est dès lors pas pertinent.

B.12. Enfin, il convient de relever qu'en tout état de cause, la mesure consistant à ne permettre que l'introduction d'un recours en annulation contre la décision mettant fin à la procédure d'asile pour la catégorie des demandeurs originaires d'un pays sûr n'est pas proportionnée à l'objectif de célérité, décrit en B.2.1, poursuivi par le législateur. En effet, cet objectif pourrait être atteint en raccourcissant, dans cette hypothèse, les délais octroyés pour l'introduction du recours de pleine juridiction, raccourcissement qui est d'ailleurs déjà organisé par la loi pour d'autres hypothèses [...] ».

b.- Le Conseil estime, au terme d'un examen *prima facie*, qu'au regard, d'une part, des considérations émises dans l'arrêt, précité, de la Cour constitutionnelle et, spécialement, en ses points B.10.2. (se référant à l'article 23 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, lequel, en son point 4, h), vise également la situation de la personne à l'encontre de laquelle une décision de refus de prise en considération de sa nouvelle demande d'asile a été prise) et B.10.7. (précisant que le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti dans le contentieux de l'asile est applicable, non pas à la mesure d'éloignement du territoire, mais bien à la décision rejetant la demande d'asile) et, d'autre part, du constat que la deuxième demande d'asile de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise le 26 mai 2014, l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH résultant de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13quinquies) lui délivré, le 21 mai 2014, dans les circonstances factuelles très particulières du cas d'espèce, paraît *prima facie* et en l'état actuel de la procédure, suffisamment sérieuse que pour justifier la suspension de cet acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aux termes des articles 39/2, §1er, alinéa 2, 3° et 25, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et du Conseil d'Etat (*M.B.*, 21 mai 2014), la partie requérante disposera, dès l'entrée en vigueur de cette loi, d'un recours spécifique à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, prise le 26 mai 2014, mieux identifiée *supra* au point 1.5.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire,

invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2 L'appréciation de cette condition

a.- Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir notamment que l'exécution immédiate de la décision attaquée cause un préjudice grave et difficilement réparable en ce que « (...) on lui exige (*sic*) de retourner dans son pays sans considérer les procédures qu'elle a initiées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié (...) » (requête, page 3).

b.- Le Conseil constate qu'à tout le moins, en ce que la partie requérante soulève une violation de l'article 3 de la CEDH, le risque de préjudice grave difficilement réparable est étroitement lié à la teneur des éléments qui ont été exposés dans les points relatifs au caractère sérieux du moyen invoqué. Au vu de ces considérations, des circonstances très particulières du cas d'espèce et du caractère absolu de l'article précité, le Conseil estime que le risque ainsi allégué par elle est suffisamment consistant et plausible.

c.- Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision « d'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile » du 21 mai 2014 est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. BIRAMANE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

V. LECLERCQ